



Assemblée générale

Distr. limitée
6 septembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 186 de l'ordre du jour

Décennie 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme en Afrique

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution révisé

Décennie 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/135 du 19 décembre 1994 et 50/128 du 20 décembre 1995, relatives à la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, en particulier en Afrique,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil économique et social se rapportant à la lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, notamment sa résolution 1998/36 du 30 juillet 1998,

Consciente qu'il est important et nécessaire que les pays où le paludisme existe à l'état endémique appliquent une stratégie efficace de lutte contre cette maladie, qui est une des plus meurtrières de toutes les maladies tropicales et qui cause environ un million de décès par an en Afrique, où se trouvent neuf sur dix des malades,

* Second nouveau tirage pour raisons techniques.

Prenant note des déclarations et décisions relatives aux questions de santé adoptées par l'Organisation de l'unité africaine, en particulier la Déclaration sur l'initiative « Faire reculer le paludisme » et le Plan d'action y relatif, adoptés par le Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenu à Abuja les 24 et 25 juillet 2000, ainsi que de la décision AHG/Dec.155 (XXXVI) relative à la mise en oeuvre de la Déclaration et du Plan d'action susmentionnés, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-sixième session ordinaire, tenue à Lomé du 10 au 12 juillet 2000¹,

Consciente en outre des efforts que déploient depuis des années l'Organisation mondiale de la santé et d'autres partenaires pour lutter contre le paludisme, notamment par le lancement en 1998 du Partenariat pour faire reculer le paludisme,

Considérant que la morbidité et la mortalité dues au paludisme dans le monde pourraient être éliminées moyennant un engagement politique assorti des ressources correspondantes, si le public était bien informé et sensibilisé à la question du paludisme et s'il existait des services de santé appropriés dans les pays où sévit cette maladie,

Soulignant que la communauté internationale a un rôle essentiel à jouer en renforçant l'appui et l'assistance fournis aux pays en développement, en particulier aux pays d'Afrique, dans les efforts qu'ils déploient pour endiguer le paludisme et en atténuer les effets néfastes,

Soulignant également combien il importe d'appliquer la Déclaration du Millénaire² et se félicitant, à cet égard, que les États Membres se soient engagés à agir pour répondre aux besoins spécifiques de l'Afrique,

1. *Proclame la période 2001-2010 Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique;*

2. *Prend note avec satisfaction des efforts que continuent de déployer les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique, pour lutter contre le paludisme en formulant des plans et stratégies aux échelons national, régional ou continental malgré la modicité de leurs ressources financières, techniques et humaines;*

3. *Souligne que la proclamation de la Décennie permettra de stimuler les efforts menés par les États africains et la communauté internationale non seulement pour faire reculer le paludisme dans le monde, particulièrement en Afrique, région la plus gravement touchée, mais aussi pour empêcher cette maladie de se propager dans des zones jusqu'ici préservées;*

4. *Lance un appel à la communauté internationale, aux organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, afin qu'ils allouent de nouvelles ressources substantielles aux pays en développement, particulièrement ceux d'Afrique, notamment par le biais du nouveau fonds mondial pour la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose qu'ont créé le Sommet des huit pays les plus industrialisés, tenu à Gênes en 2001, et le Secrétaire général en vue de*

¹ Voir A/55/286, annexe II.

² Résolution 55/2.

permettre à ces pays d'appliquer complètement le Plan d'action adopté à Abuja pour l'initiative « Faire reculer le paludisme »;

5. *Salue l'action menée par l'Organisation mondiale de la santé et ses partenaires et les exhorte à fournir le soutien nécessaire aux mesures qu'elle continue de prendre pour lutter contre le paludisme dans les pays en développement, en particulier en Afrique, et à apporter l'assistance requise aux États d'Afrique en vue de la réalisation des objectifs poursuivis;*

6. *Invite l'Afrique et la communauté internationale à mener une vaste action conjointe pour atteindre d'ici à 2005 les objectifs suivants :*

a) Faire bénéficier 60 % au moins des personnes exposées au paludisme, en particulier les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans, de la combinaison la mieux adaptée de mesures de protection personnelle et collective, telles que des moustiquaires traitées à l'insecticide et d'autres moyens qui sont simples et d'un prix abordable, afin de prévenir l'infection et la souffrance;

b) Donner accès à 60 % au moins des femmes enceintes exposées au paludisme, en particulier à celles dont c'est la première grossesse, à la chimioprophylaxie ou à un traitement préventif intermittent;

c) Permettre à 60 % au moins des paludéens de bénéficier promptement d'un traitement efficace et d'un prix abordable, qu'ils puissent commencer dans les 24 heures suivant les premiers symptômes;

7. *Réaffirme la nécessité de faire en sorte que les plans et les activités se rapportant au développement prévoient des mesures destinées à réduire les risques de transmission du paludisme, notamment grâce à l'aménagement de l'environnement;*

8. *Prie le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, les pays en développement et les organisations régionales, notamment l'Organisation de l'unité africaine, d'évaluer en 2005 les mesures prises afin d'atteindre les objectifs prévus pour la mi-parcours, les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre fournis par la communauté internationale, et les objectifs globaux de la Décennie ainsi que les progrès réalisés dans ce sens, et de lui en rendre compte à sa soixantième session;*

9. *Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.*